Rep.N°
09/2869

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 21 DECEMBRE 2009.

6e Chambre

Maladie professionnelle - secteur public
Contradictoire
Réouverture des débats : art. 775 C.J.

En cause de:

S.A. de droit public BELGACOM,, dont le siège social est établi à 1030 BRUXELLES, boulevard du Roi Albert II, N° 27;

Appelante au principal et intimée sur incident, représentée par Maître Vuylsteke loco Maître Van Olmen Ch., avocat à Bruxelles;

Contre:

S

Intimé au principal et appelant sur incident, représenté par Maître Debroux loco Maître de Thier J., avocat à Bruxelles;

☆

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. LE JUGEMENT DONT APPEL

1. L'action a été introduite devant la 5ème chambre du Tribunal du travail de Bruxelles par une citation signifiée le 22 septembre 2000. Elle visait à la reconnaissance d'une maladie professionnelle et au bénéfice de son indemnisation. Le Tribunal a par jugement du 24 octobre 2000 désigné le Docteur DETRE en qualité d'expert. Le rapport d'expertise a été déposé, le 10 octobre 2003.

2. Le jugement dont appel a été prononcé le 20 novembre 2007. Il déclare que Monsieur S est atteint, au titre de maladie professionnelle, de l'affection codée sous le n° 1.605.03 et qu'il a droit, depuis le 9 mai 1999, à un taux de (15 % physiques, augmentés de 10 % socio-économique), soit une incapacité globale de 25 % sur son salaire de base de 21.047,40 Euros, toutefois plafonné (par les articles 30 à 33 de la loi-programme du 6 août 1993, modifiant l'article 39 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, ici d'application par référence) depuis le 1er janvier 1999.

Le jugement condamne BELGACOM à liquider les indemnités dues de ce chef, augmentées des intérêts légaux, des dépens, non liquidés par le demandeur, et des frais et honoraires de l'expert.

II. LA PROCEDURE EN APPEL

3. BELGACOM a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe le 21 mars 2008. Les parties ne produisent pas d'acte de signification du jugement. L'appel a donc été introduit en temps utile et est donc recevable.

4. Les délais de procédure ont été fixés par une ordonnance du 2 juin 2008. Des conclusions ont été déposées pour Monsieur S le 3 décembre 2008. Des conclusions ont été déposées pour BELGACOM, le 15 janvier 2009. Des conclusions additionnelles et de synthèse ont été déposées pour Monsieur S le 16 mars 2009. Des conclusions additionnelles et de synthèse ont été déposées pour BELGACOM, le 15 mai 2009. Des secondes conclusions additionnelles et de synthèse ont été déposées pour Monsieur S le 15 juillet 2009.

5. Les conseils des parties ont été entendus à l'audience du 30 novembre 2009. L'affaire a ensuite été prise en délibéré.

III. LES DEMANDES DONT LA COUR RESTE SAISIE

6. BELGACOM demande à la Cour de mettre le jugement à néant et en conséquence de dire que la demande d'indemnisation doit être rejetée, l'exposition aux risques n'étant pas démontrée.

7. Monsieur S demande la réformation du jugement en ce qu'il se fonde sur l'article 30 de la loi du 3 juin 1970 et décide qu'il est atteint, au titre de maladie professionnelle, de l'affection codée sous le numéro 1.605.03. Il demande que la Cour confirme l'indemnisation fixée par le Tribunal en disant qu'elle est due sur base de l'article 30bis de la loi du 3 juin 1970. Il sollicite aussi les intérêts au taux légaux successifs de 7% jusqu'au 31 décembre 2006 et de 6% depuis lors, ainsi que sur les intérêts à échoir.

IV. LES FAITS ET ANTECEDENTS DU LITIGE

8. Il résulte des explications des parties que Monsieur S est entré au service de la R.T.T. en 1964 en tant qu'agent statutaire.

De 1976 à 1992, il a exercé une fonction d'aide-jointeur. Sa fonction consistait à creuser des tranchées pour le raccordement des particuliers au réseau.

9. En 1977, Monsieur S a été en incapacité de travail pendant 7 semaines pour cause de douleurs dorsales. Il a par la suite eu de fréquents arrêts de travail.

A partir de 1992, Monsieur S a exécuté un travail moins lourd, de nettoyage et d'entretien des bureaux.

A partir de 1997, il a de nouveau exercé un travail plus lourd, consistant dans le démontage de câbles dans les plafonds, la manipulation de bobines pondéreuses à l'aide de barres ou en compagnie d'autres collègues de travail (voir rapport d'expertise, p. 14).

Monsieur S a été en incapacité de travail à partir du 16 août 1997.

Le 2 septembre 1997, il a subi une intervention chirurgicale pour hernie discale (L3 – L4). Il n'a, par la suite, pas repris le travail.

Monsieur S a bénéficié de la prépension à partir du 1er février 1998 et d'une pension anticipée à partir du 1er janvier 2002.

10. Le 6 septembre 1999, Monsieur S a introduit une demande d'indemnisation sur base de la législation relative aux maladies professionnelles dans le secteur public.

Le 13 juin 2000, BELGACOM a pris une décision de refus d'indemnisation, en considérant que Monsieur S n'a pas été exposé au risque de la maladie vibratoire.

Le 22 septembre 2000, Monsieur S a introduit la procédure devant le Tribunal du travail.

11. Le tribunal a désigné le Docteur DETRE en qualité d'expert. Sur appel de BELGACOM, la Cour du travail a, par un arrêt du 14 mai 2001, re-précisé la mission de l'expert.

12. Les conclusions du rapport d'expertise sont rédigées comme suit :

« Le Docteur DETRE a, au travers de cette expertise, comme exposé dans ses préliminaires, recherché attentivement et avec le maximum de précisions possibles les différentes activités professionnelles du blessé.
Cette situation a été confrontée aux pathologies neurologiques évoquées par le Professeur DESMEDT.
Les différents documents radiographiques ont permis à l'expert de communiquer ce dossier au sapiteur radiologue, Monsieur le Professeur POTVLIEGE.
Ces éléments font l'objet d'une critique adressée par le Professeur VAN DE GUCHT à l'expert en date du 12 mai 2003.
L'expert a alors ré-adressé l'ensemble des informations au Professeur POTVLIEGE, qui est de notoriété publique, un médecin spécialisé dans l'évaluation des pathologies vertébrales que peuvent engendrer les activités professionnelles des patients.
Les observations du Professeur VAN DE GUCHT ont été soumises au Professeur POTVLIEGE.
Dans sa réponse du 17 juillet 2003 communiquée à l'ensemble des intervenants, il apparaît au Professeur POTVLIEGE que ces manifestations pathologiques entrent dans le cadre d'un processus de vieillissement prématuré, assurément inhabituel et donc susceptible de résulter des activités professionnelles.
En fonction de quoi l'expert estime que la proposition de consolider le patient à la date du 1er janvier 1998 avec une IPP de 15 % reposant sur l'évaluation radiologique et sur les troubles neurologiques récoltés par l'expert, reste valable.
A noter de plus que sur prescription du Docteur De SCHAMPHELEER, le patient subit des séances de kinésithérapie en Espagne ».

V. DISCUSSION

§ 1er. En ce qui concerne l'existence d'une maladie professionnelle

Le cadre légal : dispositions légales pertinentes et principes utiles à la solution du litige

11. Selon l'article 2, alinéa 6, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention et la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, dans sa version antérieure à sa modification par l'article 4, 3°, de la loi du 17 mai 2007[1], « *on entend par maladies professionnelles, celles qui sont reconnues comme telles en exécution de la législation relative à la réparation des dommages causés par les maladies professionnelles* ».

Les articles 30 et 30bis de la loi du 3 juin 1970, précisent :

- « *Le Roi dresse la liste des maladies professionnelles dont les dommages donnent lieu à réparation.*
  Les maladies professionnelles faisant l'objet d'une convention internationale obligatoire pour la Belgique, donnent lieu à réparation à partir du jour de l'entrée en vigueur en Belgique de ladite convention » (article 30)

- « *Donne également lieu à réparation dans les conditions fixées par le Roi, la maladie qui, tout en ne figurant pas sur la liste visée à l'article 30 des présentes lois, trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve du lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie est à charge de la victime ou de ses ayants droit* » (article 30bis)

L'article 4, alinéa 1 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles dans le secteur public, précise que « *la réparation du dommage résultant d'une maladie professionnelle est due lorsque un membre du personnel, victime d'une maladie professionnelle, a été exposé au risque professionnel de ladite maladie pendant toute la période ou pendant une partie de celle-ci au cours de laquelle il appartient à l'une des catégories de bénéficiaires des présentes dispositions* ».

12. Pour les maladies « hors liste » (article 30bis), le travailleur doit ainsi

---

[1] Cette disposition est actuellement libellée comme suit : «on entend par maladies professionnelles celles qui sont reconnues comme telles en exécution des articles 30 et 30bis des lois relatives à la prévention des maladies professionnelles et à la réparation des dommages résultant de celles-ci, coordonnées le 3 juin 1970. »

apporter la preuve de:

- son assujettissement à la loi au moment de l'exposition au risque;
- la maladie dont il est atteint;
- l'exposition au risque professionnel de contracter cette maladie;
- une causalité déterminante et directe entre la maladie et l'exposition au risque.

En ce qui concerne la preuve de l'exposition au risque, les parties ne se sont pas expliquées sur la portée de l'article 4, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 janvier 1971 relatif à la réparation des dommages résultant d'une maladie professionnelle dans le secteur public. La Cour ne s'y réfèrera donc pas.

En ce qui concerne l'exigence d'une causalité « déterminante et directe », la Cour de cassation a décidé :

> « *Dans les travaux parlementaires, l'objectif de l'introduction de l'article 30bis est précisé comme suit : "Il convient, dans l'intérêt même des victimes, d'étendre le champ d'application des lois coordonnées aux maladies d'origine professionnelle qui ne figurent pas sur la liste, lorsque les victimes ou leurs ayants droit prouvent l'existence d'un rapport causal entre la maladie et l'exposition au risque professionnel de cette maladie.*
>
> *Il ne ressort pas des travaux parlementaires que, par les termes "déterminante et directe", l'article 30bis ait disposé que le risque professionnel doit être la cause exclusive ou principale de la maladie;*
>
> *Le lien de causalité prévu par l'article 30bis entre l'exercice de la profession et la maladie, ne requiert pas que l'exercice de la profession soit la cause exclusive de la maladie; que cet article n'exclut pas une prédisposition, ni n'impose que l'ayant droit doive établir l'importance de l'influence exercée par la prédisposition* »
> (Cass. 2 février 1998, Bull., 1998, p.156).

Application dans le cas d'espèce

13. Monsieur S se fonde, à titre principal, sur l'article 30bis de la loi du 3 juin 1970 : en ce qui concerne la reconnaissance d'une maladie professionnelle, Monsieur S ne demande la confirmation du jugement (qui a conclu à l'existence d'une maladie professionnelle sur base de l'article 30), qu'à titre subsidiaire.

14. En l'espèce, l'assujettissement à la loi du 3 juillet 1967 pendant la période au cours de laquelle Monsieur S a été soumis au risque allégué, est établi.

De même, la maladie est certaine. Le médecin conseil de BELGACOM admet

en effet que Monsieur S subit des « signes de dégénérescences discales L3-L4, L4-L5 et L5-S1 » et évoque la présence d'anomalies périphériques neurologiques en relation avec les pathologies discales décelées.

La maladie a, pour le reste, été décrite dans le rapport d'expertise.

15. En ce qui concerne l'exposition au risque, les circonstances dans lesquelles Monsieur S a exécuté ses fonctions d'aide-jointeur ne sont pas discutées : ces fonctions impliquaient le creusement de tranchées ainsi que l'utilisation d'une pioche, d'une bêche et d'un compresseur. Il s'agit manifestement d'un travail lourd et qui soumet les lombaires à une charge inhabituelle.

Le médecin-conseil de BELGACOM a, dans un premier temps, évoqué une « insuffisance de données scientifiques », tout en admettant que l'exposition au risque est vraisemblable (voir son courrier du 12 mai 2003). Dans son courrier du 6 septembre 2003, il a d'ailleurs concentré ses critiques sur la question du lien de causalité (et accessoirement sur la question de l'exposition au risque de vibration par le siège au regard de la maladie codée sous 1.605.03). Il n'a plus contesté l'exposition au risque au regard d'une application éventuelle de l'article 30bis.

S'appuyant sur ses propres constatations et sur le rapport du Professeur POTVLIEGE, l'expert a considéré que Monsieur S a été exposé aux risques de maladie professionnelle (voir notamment, rapport, p. 25). Le rapport est, à cet égard, dûment motivé et doit par conséquent être approuvé.

16. L'expert a également considéré, après avoir pris connaissance des observations du Professeur POTVLIEGE sur les critiques formulées par le médecin-conseil de BELGACOM, que le lien de causalité entre la maladie et l'exposition au risque est établie dans la mesure légalement requise. L'expert a ainsi confirmé ses préliminaires selon lesquels les « lésions sont bien en relation avec la profession exercée par le patient » (voir rapport, p.25).

L'expert a, notamment, pris en compte l'observation du Professeur POTVLIEGE selon laquelle « *les manifestations pathologiques multiples entrent dans le cadre d'un processus de vieillissement prématuré assurément inhabituel et donc susceptible de résulter de ses activités professionnelles* ».

C'est vainement que BELGACOM fait valoir que le Professeur POTVLIEGE ne s'est pas expressément prononcé sur l'existence d'une causalité directe et déterminante. Il a toutefois indiqué d'une manière qui exclut tout doute quant à sa pensée que Monsieur S présente « *une pathologie qui peut être imputée à la pratique des métiers qu'il a exercés avant 1993* » : en tant que spécialiste des maladies professionnelles, il n'aurait pas émis un tel avis s'il avait eu un doute quant à la causalité légalement requise.

Il apparaît donc bien que l'exposition au risque est la cause efficiente de la maladie et que sans l'activité professionnelle, elle ne se présenterait pas

comme elle s'est présentée.

La position de principe du Fonds des maladies professionnelles -relayée en l'espèce par BELGACOM-, selon laquelle on ne peut reconnaître aux douleurs dorsales, le caractère d'une maladie professionnelle en considérant que ces affections sont multi-factorielles, ne peut être suivie. La causalité entre l'exposition au risque et la maladie doit être directe et déterminante, ce qui ne veut pas dire qu'elle doit être exclusive.

Dans ces conditions, il y a lieu de confirmer l'existence d'une causalité directe et déterminante et, dès lors, de conclure à l'existence d'une maladie professionnelle.

§ 2. La réparation

Le cadre légal : dispositions légales pertinentes

17. Selon l'article 3, 1°, de la loi du 3 juillet 1967, -tel qu'en vigueur avant sa modification par l'article 5, 1°, de la loi du 17 mai 2007-, la victime d'une maladie professionnelle a, selon les modalités prévues à l'article 1er de cette loi, droit à une indemnité pour frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie ainsi qu'à une rente en cas d'incapacité de travail permanente.

En vertu de l'article 4, § 1er, de cette loi, « *la rente pour incapacité de travail permanente est établie sur la base de la rémunération annuelle à laquelle la victime a droit au moment de l'accident ou de la constatation de la maladie professionnelle. Elle est proportionnelle au pourcentage d'incapacité de travail reconnue à la victime* ».

Pour déterminer le taux d'incapacité permanente, il y a lieu d'avoir égard à la jurisprudence de la Cour de cassation selon laquelle :

> « *L'incapacité permanente de travail résultant d'une maladie professionnelle consiste dans la perte ou la diminution du potentiel économique de la victime sur le marché général du travail. L'étendue du dommage s'apprécie non seulement en fonction de l'incapacité physiologique mais encore en fonction de l'âge, de la qualification professionnelle, de la faculté d'adaptation, de la possibilité de rééducation professionnelle et de la capacité de concurrence de la victime sur le marché général de l'emploi* » (Cass. 11 septembre 2006, J.T.T. 2007, p. 23; Cass. 5 octobre 1992, Pas. 1992, I, p. 1115).

18. Des dispositions particulières sont d'application dans le secteur public.

Selon l'article 6 de la loi du 3 juillet 1967, aussi longtemps que la victime conserve l'exercice de fonctions, la rente ne peut dépasser 25 % de la rémunération sur la base de laquelle la rente a été établie.

De même, en vertu de l'article 7 de la loi du 3 juillet 1967[2],

« *§ 1er. Lorsque la victime cesse ses fonctions et obtient une pension de retraite visée à l'article 5, la rente ne peut être cumulée avec la pension que jusqu'à concurrence de 100 p.c. de la dernière rémunération, adaptée le cas échéant selon les règles applicables aux pensions de retraite et de survie. Ce maximum peut être porté à plus de 100 p.c., sans pouvoir excéder 150 p.c., en ce qui concerne les (victimes) dont l'état nécessite absolument et normalement l'assistance d'une autre personne.*
Le cas échéant, la rente est réduite à due concurrence.
§ 2. Lorsque la victime cesse ses fonctions sans avoir droit à une pension de retraite visée à l'article 5, elle bénéficie de la totalité de la rente déterminée par l'article 4 ».

Application

19. L'expert a proposé un taux de 15 % pour les aspects physiologiques. Le Tribunal a, en outre, retenu un taux de 10 % pour les facteurs socio-économiques, soit -sans autre explication- « 4 % pour l'âge, 4 % pour le marché du travail (mauvais) + 2 % pour la qualification ».

Le taux de 15 % n'est pas discuté et est justifié à suffisance par le rapport d'expertise.

Les parties sont, par contre, en désaccord sur la reconnaissance d'un taux de 10% pour les facteurs socio-économiques, en raison d'une part de la stabilité d'emploi existant dans le secteur public et d'autre part de la mise en prépension de Monsieur S

20. Dès lors que l'incapacité permanente est fonction de la diminution du potentiel économique sur le marché général de l'emploi, la stabilité d'emploi pouvant exister au sein de certaines entreprises publiques est sans incidence sur l'indemnisation.

La Cour du travail a déjà décidé en ce sens que « *pour évaluer le taux de l'incapacité permanente consécutive à un accident du travail, il faut se référer au marché général de l'emploi et ce, aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. En conséquence, et eu égard au caractère forfaitaire de l'indemnisation, il n'y a pas lieu de tenir compte de la stabilité d'emploi censée exister dans le secteur public, d'autant que la rémunération, moins élevée dans ce secteur, tient déjà compte de ce facteur* » (C.T. Bruxelles, 6ème ch., 25 juin 2007, RG n°39.541).

---

[2] Depuis sa modification par la loi du 17 mai 2007, l'article 7 concerne outre la rente, l'allocation d'aggravation de l'incapacité permanente de travail visée à l'article 3, alinéa 1er, 1°, c.

21. L'incidence de la mise en prépension pourrait être fonction de la question de savoir si ce statut est, en l'espèce, réversible ou s'il exclut un retour sur le marché du travail.

Il a été jugé en ce sens (à propos d'une prépension dans le secteur privé), « *qu'aucune disposition légale n'imposant de réduire ou de supprimer l'incidence des facteurs socio-économiques avant que le travailleur ait atteint l'âge de 65 ans, le seul fait que la victime bénéficie d'une prépension ne saurait justifier, dès lors que celle-ci conserve la faculté et le droit de substituer à ce régime l'exercice d'une profession rémunérée, qu'il ne soit plus tenu compte des facteurs socio-économiques* » (voir les différents arrêts de la Cour du travail de Liège cités par P. DELOOZ et D. KREIT, « Les maladies professionnelles », Larcier, 2008, p. 76, n° 155).

Mais, il est possible que la prépension à laquelle Monsieur S a eu accès soit en fait une « mise en disponibilité ». Il n'est donc pas certain que la jurisprudence évoquée ci-dessus soit transposable.

Pour le reste, les parties évoquent l'article 35bis des lois coordonnées le 3 juin 1970 mais ne se sont pas expliquées sur son application dans le secteur public.

Il ne semble pas exclu pourtant que la question de l'incidence des statuts successifs doive se résoudre au regard, uniquement, de l'article 7 de la loi du 3 juillet 1967. Cet article semble contenir une règle de non-cumul spécifique au secteur public. Il impose de distinguer la période pour laquelle le droit à une pension de retraite (en ce compris une retraite anticipée ?) est reconnu et la période antérieure au cours de laquelle la victime a cessé ses fonctions sans avoir droit à une pension de retraite.

Ces questions justifient une réouverture des débats.

Dans le cadre de cette réouverture, les parties veilleront à éclairer la Cour de manière précise sur les conditions exactes de la prépension, de la pension anticipée et de la pension de retraite dont Monsieur S a successivement bénéficié.

22. Une indemnisation, à titre provisionnelle, peut être accordée sur base du taux d'incapacité permanente de 15 % à compter du 9 mai 1999.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les deux parties;

Reçoit l'appel principal et l'appel incident,

Déclare l'appel principal dès à présent partiellement non fondé;

Déclare l'appel incident dès à présent fondé, dans la mesure suivante :

- Dit que Monsieur S est atteint d'une maladie professionnelle au sens de l'article 30bis des lois coordonnées le 3 juin 1970 et qu'il a droit à l'indemnisation prévue par la loi du 3 juillet 1967 et ses arrêtés d'exécution dont l'arrêté royal du 5 janvier 1971;
- Confirme la consolidation au 1er janvier 1998;
- Fixe provisionnellement le taux d'incapacité permanente à 15 %;
- Confirme le jugement en ce qu'il retient une rémunération de base de 21.047,40 Euros;

Condamne BELGACOM à indemniser provisionnellement Monsieur S sur ces bases à compter du 9 mai 1999,

Réserve à statuer sur le surplus,

Dit que les parties déposeront des conclusions selon le calendrier suivant :

- conclusions pour Monsieur S , pour le 1er février 2010 au plus tard,
- conclusions pour BELGACOM, pour le 1er mars 2010 au plus tard,
- conclusions additionnelles pour Monsieur S' , pour 15 mars 2010 au plus tard.

L'affaire sera prise en délibéré, le 16 mars 2010 et l'arrêt sera prononcé le 19 avril 2010.

Réserve les dépens.

Ainsi arrêté par :

J.F. NEVEN Conseiller

P. THONON Conseiller social au titre d'employeur

P. BINJE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier

Assistés de :

A. DE CLERCK Greffier

P. THONON P. BINJE

A. DE CLERCK J.F. NEVEN

et prononcé à l'audience de la 6e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt et un décembre deux mille neuf, où étaient présents :

J.F. NEVEN Conseiller

A. DE CLERCK Greffier

J.F. NEVEN A. DE CLERCK